

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription de l'église Saint-Michel de CIVRAC SUR DORDOGNE (Gironde)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2,
modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et
30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril
1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires
de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de
travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur
sauvegardé ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine
et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine
entendue en sa séance du 14 mars 2002;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Michel à CIVRAC SUR DORDOGNE (Gironde)
présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison de la
très grande qualité de son décor intérieur ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques l'église Saint Michel de CIVRAC SUR DORDOGNE (Gironde)
située sur la parcelle n° 145 d'une contenance de 06 a, 192 ca, figurant au cadastre
section B et appartenant à la commune de CIVRAC SUR DORDOGNE (Gironde), (n°
siren 213 301 278) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3- Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

16 AVR 2002

Fait à BORDEAUX, le

Le Préfet de Région,



Christian FREMONT

*Pour copie conforme,
L'Attaché. Chef de Bureau,*



Christiane BELENFANT